

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX**

3^{ème} direction - 4^{ème} bureau

ARRETE

autorisant la SVE ONYX à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux, sur la commune de CHATEAUBERNARD, au lieu-dit "Mas de la Cour"

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée le 28 janvier 2000 par la Société SVE ONYX à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de récupération et valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux sur la zone industrielle de CHATEAUBERNARD ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 avril au 19 mai 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 juillet 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 5 juin 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juin 2000 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement en date du 17 mai 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2000 ;
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 10 juillet 2000 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CHATEAUBERNARD ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 octobre 2000 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions constructives prises par SVE ONYX, en particulier la construction d'un hangar fermé à l'intérieur duquel seront effectuées les opérations de tri, et la construction de 10 alvéoles pour le stockage des déchets en balles, sont de nature à limiter les nuisances, en particulier les envois de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société SVE ONYX dont le siège social est situé 23, rue de Tourcoing, Z.I. Romanet, 87000 LIMOGES, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Mas de la Cour", commune de CHATEAUBERNARD, un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux et comprenant les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	Centre de tri	A
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	Centre de tri	A
98bis-B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	1 000 m ³	A
286	Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	1 000 m ²	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	1 000 t	A
1530-2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	6 500 m ³	D
2260-2	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieur ou égale à 200 kW.	Broyeur 41 kW	D
1432	Dépôts de liquide inflammable Fioul 3 m ³ Huiles 3,5 m ³ Gazoil, cuve enterrée 40 m ³ .	Capacité totale équivalente 2,9 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables, pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 1 m ³ /h.	Débit < 1 m ³ /h	N.C
2920-2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	P = 4 kW	N.C
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² .	100 m ²	N.C

A : Autorisation, D : Déclaration, N.C : Non classé,

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants, identifiés d'après la nomenclature des déchets parue au journal officiel du 11 novembre 1997 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DU DECHET
15 01 00	Emballages
15 01 01	Emballages en papiers / cartons
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Mélanges
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	Fraction collectée séparément
20 01 01	Papiers et cartons
20 01 03	Petits déchets en matières plastiques
20 01 04	Autres matières plastiques
20 01 05	Petits métaux
20 01 06	Autres métaux
20 01 07	Bois
20 01 10	Textiles
20 01 12	Peinture, encres, colles et résines
20 01 20	Piles et accumulateurs

La zone d'approvisionnement des déchets admissibles sur le site est limitée à un rayon de 65 km autour de la ville de Cognac.

La présente autorisation vaut agrément en application de l'article 6 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les parties grillagées sont doublées d'une haie vive et d'arbres de haute tige, de manière à limiter l'impact visuel du site.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 – Aires de réception des déchets :

Les aires de réception des déchets, aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de manière à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3.3 – Rejet des eaux pluviales

La canalisation de rejet des eaux pluviales collectées sur les toitures et sur les parkings (à l'exception des aires de lavage et de distribution de gas-oil) est équipée d'une vanne permettant de stopper l'écoulement en cas de pollution de ces eaux. La zone de manœuvre de la vanne doit être aménagée de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les poussières ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés)

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés, afin de limiter les envois. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Rejets au milieu récepteur

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle, après passage dans un déboureur déshuileur

Les eaux collectées sur les aires de lavage et de distribution de gas-oil (après passage dans un déboureur déshuileur), ainsi que les eaux usées provenant des bureaux, sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public. Elle est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur, d'un clapet anti-retour, de disconnecteurs d'extrémités ou de dispositifs équivalents.

5.3. - Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.3.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.3.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.3.2.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- l'aire de lavage des véhicules
- l'aire où sont stationnés les véhicules lors de leur ravitaillement en carburant.

L'ensemble de la surface de parking et de manœuvre est conçu pour former rétention, lorsque la vanne mentionnée à l'article 3.3 est fermée, de sorte que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans le bassin ainsi formé.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs et contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.6. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. Cette disposition d'ordre général s'applique tout particulièrement au stockage de gas-oil en cuve de 40 m³.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.7. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.8. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.9. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.10. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- soit 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant 2 heures ;
- soit une réserve d'eau de 500 m³ ;
- soit une combinaison des 2 solutions précédentes.

Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 100 mètres du bâtiment pour le plus proche (distance mesurée par les accès praticables), les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation des ouvrages à installer s'effectuera en collaboration avec le service départemental d'incendie de la Charente.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

2 extincteurs NF MIH 55B à proximité de la cuve de gas-oil.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.11. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

9.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, afin que les stockages de produits en cours de recyclage (papier, carton, plastique...) ne soient pas visibles de l'extérieur du site.

9.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

9.7 Salubrité de l'établissement

Des mesures seront prises pour éviter la prolifération des rongeurs sur le site.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour éviter les odeurs, et les envols de déchets.

En particulier, toute benne séjournant dehors doit être bâchée. Les aires de stockage et de manœuvre sont régulièrement nettoyées.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaire, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Des crépines sont installées sur les regards de récupération d'eau des aires de manœuvre, afin de récupérer les fibres cellulosiques. Ces regards et crépines sont régulièrement nettoyés.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les séparateurs d'hydrocarbures existant sur le site.

11.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué régulièrement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaire

Les valeurs limites admissibles de certains rejets sont précisées ci-après. Des contrôles sont effectués régulièrement par l'industriel.

Paramètre à suivre	Rejet d'eaux pluviales	Rejets dans le réseau d'eaux usées
Matières en suspension	100 mg/l	600 mg/l
DCO	300 mg/l	2000 mg/l
DBO5	100 mg/l	800 mg/l

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

11.4 Rejet d'eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau de la zone industrielle est autorisé sous réserve de la conformité réglementaire de ce dernier.

11.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales par exemple).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.3. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

11.6 Suivi des eaux souterraines

Une analyse des eaux souterraines sera effectuée avant la mise en service de l'établissement. Elle sera renouvelée, le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.5 Autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des envois de déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans le hangar, et sur les aires de stockage et de manœuvre. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux, avec l'indication qu'il s'agit d'une consigne préfectorale.

14.3 Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

14.7 Précautions contre l'incendie

Les tas de matière combustible seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre eux un passage de largeur suffisante.

Les piles de matière combustible seront éloignées de la clôture d'une distance au moins égale à leur hauteur.

ARTICLE 15 – COMMISSION LOCALE D'ECHANGE

Une commission locale d'échange sera réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'industriel.
Sa composition sera la suivante :

- Mme le préfet ou son représentant, en l'occurrence le sous-préfet de Cognac ;
 - M. le président de la Communauté de Commune de Cognac, ou son représentant ;
 - M. le Maire de Chateaubernard, ou son représentant ;
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant ;
 - M. le directeur de la société S.V.E. ONYX, ou son représentant ;
- Les riverains de l'établissement ou représentants d'association de défense de la nature.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Sous-Préfecture de COGNAC le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société S.V.E. ONYX par Monsieur le Maire de CHATEAUBERNARD.

ARTICLE 19 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 6 février 2001
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN

ANNEXE I à l'arrêté d'autorisation de la Société SVE ONYX à CHATEAUBERNARD

**BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	65 db(A)	60 dB(A)